RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

abrogeant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1773/79 (4), a fixé à 12,09 Écus par tonne la différence entre la variété Ribe qui est considérée comme la variété la plus représentative de la production de riz à grains longs et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type ; que, dans la perspective d'un régime de prix commun à partir de la campagne 1980/1981, cette différence doit être éliminée ; que cette élimination comporte nécessairement l'abrogation du règlement (CEE) n° 1626/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1626/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publicaion au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.
(3) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.
(4) JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 10.